

Nos références : MPR26/PR1/10.19

Version 3

APICAP

**POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS
D'INTERETS**

Références légales et réglementaires

Règlement Délégué (UE) n° 231/2013, art. 30 à 36

Règl. Général de l'Autorité des Marchés Financiers, art.318-12 à 318-14 et 321-46 à 321-52

Code de Déontologie de France Invest et Règlement de déontologie des SGP intervenant dans le Capital Investissement

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Sommaire

1. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS	4
2. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	5
2.1 Fonction Conformité et Contrôle Interne	5
2.2 Déontologie.....	6
2.3 Autres mesures de prévention	6
3. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	7
4. MODALITES DE COMMUNICATION AUX TIERS.....	8
4.1 Lors de la survenance d'un conflit d'intérêts	8
4.2 Information sur la Politique des conflits d'intérêts.....	8
5. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	8
ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTERETS	9
ANNEXE 2 – REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS	10

APICAP, en qualité de société de gestion de portefeuille, est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses investisseurs et clients.

En conséquence, et en application des articles 30 à 36 du Règlement délégué UE n° 231/2013, ce document présente la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts élaborée afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et investisseurs de la Société de gestion.

1. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

APICAP, société de gestion, est spécialisée dans le capital investissement et dans le domaine immobilier (opérations de marchands de biens et de promotion immobilière à la date de mise à jour de la présente procédure).

Les activités de la société de gestion couvrent la gestion collective et la gestion sous mandat de portefeuilles de capital investissement et de portefeuilles immobiliers.

La société de gestion exerce également le conseil en investissement et le service d'investissement connexe de fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure du capital, de fusion-rachat et de stratégie industrielle.

APICAP est une société de gestion indépendante, dont le capital est détenu majoritairement par son dirigeant. La société de gestion ne dépend donc d'aucun groupe aux activités diversifiées susceptibles d'être à l'origine de conflits d'intérêts entre les activités exercées par la société de gestion et celles des différentes sociétés d'un même groupe.

Par ailleurs, l'activité de gestion pour compte propre se limite à la gestion de la société de la société de gestion elle-même.

En relation avec les activités exercées par ou pour le compte de la société de gestion, les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts concernent notamment :

- La société de gestion ou une personne concernée¹ et un client
- La ou les entreprises partenaires – incluant les prestataires immobiliers ou entreprises détenues en portefeuille par l'un ou plusieurs fonds gérés ou par un mandant - et un client
- Plusieurs clients
- Plusieurs portefeuilles gérés
- La société de gestion et ses salariés / collaborateurs, dirigeants, mandataires ou délégués

¹ Personne concernée :

Art.1 du Règlement délégué n°231/2013 : une personne concernée, dans le cas d'un gestionnaire, désigne l'une quelconque des personnes suivantes : a) un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant du gestionnaire ; b) un salarié du gestionnaire, ou tout autre personne physique, dont les services sont mis à la disposition et placés sous son contrôle, et qui intervient dans la prestation par le gestionnaire de services de gestion de portefeuilles collectifs ; c) une personne physique ou juridique qui participe directement à la prestation de services au gestionnaire, dans le cadre d'une délégation à des tiers effectuée en vue de la prestation, par le gestionnaire, de services de gestion de portefeuilles collectifs.

Art. 63 du Règlement délégué n° 231 / 2013 : ... 4. Aux fins du paragraphe 1, est également considérée comme une transaction personnelle une transaction sur un instrument financier ou un autre actif effectuée au nom ou pour le compte de : a) une personne concernée ; b) toute personne avec laquelle la personne concernée a des liens familiaux ou des liens étroits ; c) une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.

En vue de l'identification des conflits d'intérêts potentiels, la société de gestion doit notamment prendre en compte l'éventualité qu'elle-même, ou l'un des fonds pour lequel elle assure la gestion, ou l'un de ses mandants, ou l'un de ses collaborateurs ou l'une des personnes concernées, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Réalisation d'un gain financier ou élimination d'une perte financière aux dépens de l'un des fonds gérés ou de l'un des mandants ou de l'une des entreprises partenaires ;
- Intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'un des fonds gérés ou de l'un des mandants différent de l'intérêt d'un autre fonds géré ou mandant ou de l'entreprise partenaire au résultat ;
- Incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts de l'un des fonds gérés ou de l'un des mandants par rapport aux intérêts d'un ou des autres fonds gérés ou mandants ;
- Perception par une personne autre que le fonds géré ou le mandant d'un avantage en relation avec le service fourni au fonds géré ou au mandant, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service,
- Transfert d'actifs immobiliers entre portefeuilles gérés en privilégiant un portefeuille par rapport à un autre,
- Répartition des cibles entre les différents portefeuilles gérés réalisée de manière arbitraire et privilégiant un portefeuille par rapport à un autre.

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à APICAP de mettre en œuvre des mesures de prévention, afin d'éviter leur survenance ; et le cas échéant, d'en assurer leur gestion et suivi.

2. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion définit les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir les conflits d'intérêts, de les gérer et d'en suivre l'évolution, le cas échéant.

2.1 Fonction Conformité et Contrôle Interne

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts relève du Responsable de la Conformité et du contrôle interne (RCCI).

Le RCCI informe et sensibilise l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion aux exigences réglementaires et restrictions les concernant, relatives à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le RCCI est associé aux travaux menés par l'équipe de gestion en amont des décisions d'investissement, de désinvestissement, ou de suivi des fonds gérés et des entreprises partenaires. Ainsi, le RCCI participe aux réunions périodiques de l'équipe de gestion et aux réunions du Comité d'investissement des fonds gérés.

Les contrôles réalisés par le RCCI permettent de s'assurer de l'application et du respect des règles et procédures exposées ci-après.

2.2 Déontologie

La prévention en matière de conflits d'intérêts s'appuie sur des règles d'organisation d'une part et, d'autre part, des principes de bonne conduite exposés dans le Règlement de Déontologie d'APICAP, le code de déontologie de FRANCE INVEST et celui de l'AFG, dont chaque collaborateur reconnaît avoir pris connaissance dès son arrivée dans la société.

Ainsi, la société de gestion a veillé à rendre effective la séparation entre les activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et les activités de gestion d'OPCVM / FIA. Chacune des gestions, le service clients en charge de la gestion du passif des fonds et le RCCI bénéficient d'équipes et bureaux dédiés. Les équipes de gestion sont rattachées hiérarchiquement aux dirigeants de la société de gestion.

Par ailleurs, en application des dispositions du Règlement de Déontologie, les collaborateurs de la société de gestion s'engagent à :

- Respecter le principe de transparence dans les relations avec les porteurs de parts des fonds et les mandants ;
- Respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations détenues ;
- Respecter l'obligation d'abstention en cas de détention d'informations privilégiées ;
- S'abstenir de prendre part à une transaction auxquelles sont parties prenantes des personnes ou organismes auxquels eux-mêmes ou leur famille sont unis par un lien ou un intérêt financier significatif ;
- S'abstenir de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ;
- Respecter un principe de non-concurrence avec les activités de la société de gestion et des entreprises issues des portefeuilles de participations des fonds ou des mandants ;
- S'abstenir d'accepter des cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur indépendance de décision ;
- Ne réaliser d'opérations à titre personnel que dans le respect des règles fixées par la société de gestion dans son Règlement de Déontologie ;
- S'abstenir de fournir des prestations de conseil rémunérées à des entreprises partenaires, à moins que cette prestation ne soit fournie pour le compte de la société de gestion.

Les membres du Comité d'investissement des portefeuilles gérés par la société de gestion sont également soumis au Règlement de Déontologie, ils s'engagent dans ce cadre à :

- Respecter la confidentialité des informations détenues ;
- Respecter l'obligation d'abstention en cas de détention d'informations privilégiées ;
- Informer la société de gestion d'opérations réalisées à titre personnel en relation avec des entreprises partenaires ;
- Déclarer au RCCI de la société de gestion toute situation de conflit d'intérêts à laquelle ils se trouveraient confrontés dans l'exercice de leurs activités, notamment dès lors que se trouve impliqué un fonds géré, un mandant, une entreprise partenaire, un prestataire ou la société de gestion elle-même.

2.3 Autres mesures de prévention

Afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts, APICAP a mis en place des règles et procédures qui ont trait notamment aux sujets suivants :

- Information sur un support durable portée préalablement et postérieurement à la prestation de service ou à la transaction à la connaissance des investisseurs / clients potentiels ou existants (documentation commerciale, conventions/mandats, rapport annuel de gestion, ...);
- Procédure et contrôle de passation des ordres ;
- Sélection des prestataires externes (distributeurs, prestataires immobiliers, brokers, ...);
- Procédure d'affectation des cibles immobilières ;
- Principes et règles d'organisation (existence de contrats et conventions, encadrement de la circulation de l'information, enregistrement et conservation des informations et données, ...);
- Respect des règles de bonne conduite par les personnes morales et physiques avec lesquelles la société de gestion a conclu des conventions de commercialisations de ses produits ;
- Modalités d'investissement / désinvestissement et de co-investissement et d'affectation des investissements pour (i) les fonds gérés par la société de gestion (ii) les fonds et (iii) les mandats ;
- Transparence des rémunérations variables revenant globalement aux collaborateurs de la société de gestion et aux personnes impliquées dans la gestion des fonds (parts de *carried interest* selon le règlement des fonds) ;
- Transparence des rémunérations fixes revenant aux preneurs de risques de la société de gestion.

Lorsque la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de prévention exposées précédemment ne permet pas d'éviter la survenance des conflits d'intérêts, la société de gestion recourt à un dispositif de gestion de ces conflits d'intérêts.

3. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Tout collaborateur de la société de gestion ou personne concernée² qui constate l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée doit immédiatement en informer le RCCI.

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse, en collaboration avec les dirigeants de la société de gestion, la nature, les causes et les conséquences de la situation de conflit d'intérêts identifiée, et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences et en favorisant au mieux l'intérêt des investisseurs / clients. Il définit également les éventuelles mesures correctrices destinées à limiter la survenance d'un nouveau conflit d'intérêts de même nature, en modifiant ou en mettant en place les procédures et/ou les contrôles nécessaires.

Le RCCI peut recommander que la société de gestion s'abstienne d'intervenir dans des circonstances où aucune solution de traitement du conflit ne permet de garantir de façon satisfaisante le principe de primauté de l'intérêt des investisseurs / clients.

Le RCCI tient un registre qui consigne les situations de conflits d'intérêts rencontrées. Le registre des conflits d'intérêts est porté au rapport annuel du RCCI.

² - cf supra.

4. MODALITES DE COMMUNICATION AUX TIERS

4.1 Lors de la survenance d'un conflit d'intérêts

Lorsque les dispositions prises par la société de gestion en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs / clients sera évité, ces derniers sont informés.

Les investisseurs / clients sont informés sur un support durable de la décision de la société de gestion et des raisons qui l'ont motivée.

La communication adressée aux investisseurs / clients indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par la société de gestion ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclut une description spécifique du conflit d'intérêts (nature et sources du conflit d'intérêts, risques encourus par l'investisseur / client, mesures prises pour atténuer le risque, ...). La description doit être suffisamment claire³ et détaillée pour permettre à l'investisseur / client de prendre une décision en toute connaissance.

S'appuyer à l'excès sur la divulgation aux investisseurs / clients des conflits d'intérêts est considéré comme une défaillance de la politique de la société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

4.2 Information sur la Politique des conflits d'intérêts

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est accessible aux investisseurs / clients, sur le site web (www.apicap.fr) de la société, ou en consultation et sur demande préalable dans les locaux de la société.

Les investisseurs et clients sont informés de l'adresse du site web et ont accepté d'être informés par ce moyen⁴.

5. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts (incluant la cartographie des conflits d'intérêts) est mise à jour régulièrement, au moins annuellement, au regard notamment des évolutions réglementaires, des modifications intervenues dans les activités de la société de gestion et des éventuelles défaillances constatées.

³ - en tenant compte de la nature de l'investisseur / client destinataire de la communication.

⁴ - art.36 a) du Règlement délégué n°231/2013 : « l'investisseur a été informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement de ce site où l'information peut être consultée, et il a accepté d'être informé par ce moyen ».

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTERETS

ANNEXE 2 – REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS